

présente limite sud dudit boulevard jusqu'à la rue Saint-Mathieu ;

h. Prolonger les huitième, neuvième et dixième rues en expropriant les lots Nos 673*b*, 674*a*, 783*b*, 784*a*, 893*b* et 894*a* ; et prolonger aussi la Grande allée de Florence à sa largeur actuelle sur une longueur d'environ cent pieds au nord de la rue Saint-Mathieu.

Les propriétaires des terrains où devront passer lesdits prolongements ou ouvertures de rues, ne pourront vendre pour fins de construction le terrain nécessaire à ces prolongements ou ouvertures de rues, ni y construire eux-mêmes. Obligation de certains propriétaires.

8. Les ventes de certains lots dans la ville Saint-Laurent, faites par le conseil de la ville Saint-Laurent, pour taxes municipales, aux dates 5 mars, 1902, 1er mars, 1905, 7 mars, 1906 et 5 mars, 1908, sont par la présente loi confirmées, ratifiées et déclarées valides et obligatoires. Certaines ventes, ratifiées.

9. La présente loi n'affectera pas les causes pendantes et entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 72

Loi constituant en corporation de ville Mont-Royal

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

ATTENDU que Thomas Darling et Frederic H. Shaw, Préambule. agents, de la cité et du district de Montréal, et James Barbour, agent, de la cité de Toronto, ont représenté, par leur pétition, que plusieurs fermes ont été par eux acquises dans la paroisse Saint-Laurent, près de la cité de Montréal, dans le but de les subdiviser en lots à bâtir, et que, de fait, des plans de subdivision localisant les lots, rues et avenues sont faits, et que lesdites propriétés sont offertes en vente au public ;

Que, depuis qu'ils ont acquis ces propriétés immobilières dans ledit endroit, un grand nombre de lots à bâtir ont été vendus et concédés, et qu'il est opportun de donner à ce territoire les améliorations modernes, telles que lumière électrique, communication avec Montréal par tunnel, circulation rapide par tramways, amélioration des rues, etc. ;

Que, pour faire lesdites améliorations, il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville avec les pouvoirs ordinaires et nécessaires donnés par la loi des cités et villes ;

Et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Corporation constituée.

1. Les terrains connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Saint-Laurent, sous les numéros originaux 576 à 583, inclusivement, 594, 595, 598, 599 et 612 à 632, inclusivement, ainsi que tous les numéros de subdivision desdits lots, sont par la présente loi érigés en municipalité de ville, sous le nom de " Mont-Royal," et, sous ce nom, les habitants de ladite municipalité sont constitués en corporation de ville.

Nom.

Dispositions applicables.

2. La loi des cités et villes régit ladite ville Mont-Royal, sauf les cas où il y est dérogé spécialement par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Première élection.

3. La première élection des échevins de la municipalité aura lieu dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi.

Terme d'office du premier conseil.

Le maire et les échevins qui seront élus à la première élection demeureront en office jusqu'à l'élection générale municipale de 1915.

S. R., 5302, remp. pour la ville.

4. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé pour la ville, par le suivant :

Nombre et terme d'office des échevins.

" **5302.** Les échevins sont au nombre de cinq, élus pour deux ans par toute la municipalité, sans division de quartiers. "

S. R., 5363, am. pour la ville.

5. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Personnes inhabiles.

" 8. Quiconque n'a pas sa résidence ni sa principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins les douze mois précédant l'élection ou la nomination.

Exception.

Cependant, pendant les trois premières années qui suivront la date de la sanction de la présente loi, la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas à la ville, et le maire et les échevins pourront être résidents dans une municipalité voisine."

S. R., 5556, remp. pour la ville.

6. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **5556.** Le conseil tient ses séances à l'endroit désigné par lui, par règlement ou par résolution ; cet endroit peut être changé. Le conseil peut choisir pour ses séances et pour le bureau du greffier un endroit situé en dehors de la municipalité.”

Endroit des
séances du
conseil.

7. Pour les fins de la première élection, tous propriétaires de terrains dans la ville, dont les titres seront enregistrés à l'époque de la sanction de la présente loi seront électeurs municipaux et auront qualité pour occuper les charges municipales.

Droit de vote
à la 1ère
élection.

8. Trois contribuables de la ville pourront convoquer une assemblée des électeurs municipaux pour la première élection du maire et des échevins ; et cette convocation se fera par un avis public affiché dans un endroit central situé dans les limites de la municipalité nouvelle, et devra être d'au moins huit jours francs.

Convocation
d'une assem-
blée pour la
1ère élection.

9. La ville Mont-Royal devra, dans les douze mois de la sanction de la présente loi, s'entendre avec *The Montreal Turnpike Trust* pour faire disparaître toutes barrières de péage dans son territoire ; elle devra se charger, si nécessaire, de la commutation de tels taux de péage sur cette partie de chemin, et entretenir ledit chemin en parfait ordre comme chemin macadamisé, et ce à l'avenir.

Barrières
de péage.

10. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, ladite ville Mont-Royal devra payer à la paroisse de Saint-Laurent, comme compensation de cette partie de territoire actuellement détachée pour former celui de ladite ville Mont-Royal, une somme de cinq mille piastres ; cette somme devra être employée à l'amélioration des chemins dans toute la paroisse de Saint-Laurent.

Compensa-
tion pour
territoire
annexé.

11. Ladite ville Mont-Royal devra également, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, élargir à 66 pieds de large le chemin de la Côte Saint-Laurent, depuis la montée ou chemin de Saint-Laurent aux limites ouest de la cité de Montréal, à cet endroit, dans le quartier Bordeaux ; faire les expropriations nécessaires à cette fin, suivant la loi des chemins de fer de la province de Québec, et macadamiser et entretenir ce chemin en parfait ordre.

Elargisse-
ment du
chemin de la
Côte St-
Laurent.

Le coût de cette amélioration sera payé un quart par la ville Mont-Royal, un quart par la corporation de la paroisse Saint-Laurent, un quart par les expropriés et un quart par la ville Saint-Laurent.

Paiement du
coût.

Règlements non applicables.

12. Les règlements Nos 20, 21 et 22 de la corporation de la paroisse de Saint-Laurent, ne s'appliqueront pas à la ville.

Chemin de fer urbain, etc.

13. Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil de la ville est autorisé à accorder une franchise exclusive pour l'opération d'un chemin de fer urbain et une franchise exclusive pour fournir la lumière et le pouvoir électriques dans les limites de la ville pour une période de temps n'excédant pas vingt-cinq ans.

Franchise accordée à la Cie des Tramways de Montréal.

14. La ville devra accorder à la compagnie des Tramways de Montréal une franchise exclusive pour vingt-cinq ans pour l'opération d'un service de chemin de fer urbain dans les limites de la ville, mû par tout pouvoir autre que la vapeur sous et sur la surface de certaines de ses rues ; les termes et conditions de telle franchise devant être définis par arrangement mutuel entre les parties dans les trois mois de la sanction de la présente loi, ou, à défaut d'entente entre eux sur tels termes et conditions dans ce délai, par la Commission des services d'utilité publique de Québec, qui sera l'arbitre final.

Franchise accordée à la Montreal Public Service Corporation.

15. La ville devra accorder à la *Montreal Public Service Corporation* une franchise exclusive pour quinze ans pour fournir la lumière électrique et le pouvoir dans les limites de la ville ; les termes et conditions de telle franchise devant être définis par arrangement mutuel entre les parties dans les trois mois de la sanction de la présente loi, ou, à défaut d'entente entre eux sur tels termes et conditions dans ce délai, par la Commission des services d'utilité publique des Québec, qui sera l'arbitre final.

Droits acquis sauvegardés.

16. Rien de contenu dans la présente loi n'affectera les droits ou pouvoirs antérieurement accordés par statuts ou contrats à toutes personnes, compagnies ou corporations.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.